

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Bethune, le 30/04/2024

Rapport de l'inspection des Installations classées
Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POMONA EPISAVEURS
Rue Pierre et Marie Curie
62113 Labourse

Références : 2024_01_11 labourse pomona episaveurs
Code AIOT : 0003802873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement POMONA EPISAVEURS implanté Rue Pierre et Marie Curie 62113 Labourse.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'inspections. L'établissement inspecté a été récemment mis en service ; il s'agit de la première inspection de nos services sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMONA EPISAVEURS
- Rue Pierre et Marie Curie 62113 Labourse
- Code AIOT : 0003802873 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société EPISAVEUR est un grossiste alimentaire en épicerie, boisson, hygiène et entretien pour les professionnels de la restauration.

Cette société dispose d'un entrepôt logistique sur la commune de LABOURSE. La surface d'entreposage est d'environ 12 000 m². L'exploitant a indiqué que la mise en service de ce site a eu lieu le 20 octobre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	bassin	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.5.2.1.a	
2	risque foudre	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.5.2.2.a. partiel	
3	détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.5.2.2.b.	
4	mur Nord cellule 1	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.5.2.2.c.	
5	mur entre cellule 1 et bureaux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2022, article 1.3.1. partiel	
6	aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 3.3.2. (partiel) de l'annexe II	
7	mur séparatif entre les cellules 1 et 2	Arrêté Ministériel du 13/04/2017, article 6 (partiel) de l'annexe II	
8	bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 11 (partiel) de l'annexe II	
9	ressources en eau	Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 13 (partiel) de l'annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site inspecté est un site récent. Il était correctement tenu le jour de l'inspection. L'exploitant a mis à disposition le personnel nécessaire, permettant de répondre aux questions soulevées.

Le thème de cette inspection était le risque incendie. S'agissant de la première inspection sur ce site, l'objectif était d'avoir une vision globale de celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.5.2.1.a
Thème(s) : Risques accidentels - sécurité
Prescription contrôlée : Le bassin étanche servant de tamponnement des eaux pluviales et collecte d'éventuelles eaux d'extinction incendie est muni d'une clôture dont la fonction est d'éviter une chute accidentelle d'un membre du personnel dans ce bassin.
Constats : Il a été constaté la présence d'une clôture entre la zone où est située la voie engins et le bassin de confinement des eaux incendie ; à noter qu'il existe également une clôture entre la zone où est située la voie engins et le bassin d'infiltration des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : ☒
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.5.2.2.a. partiel
Thème(s) : Risques accidentels - incendie
Prescription contrôlée : Vis-à-vis du risque foudre, l'exploitant doit disposer d'une étude technique conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels. ... L'exploitant tient ce document à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un document intitulé "étude technique foudre - pomona episaveurs - Labourse" réalisé par RG Consultant en mars 2023. Le contenu du document n'a pas été analysé lors de l'inspection. L'exploitant a synthétisé le document en indiquant qu'un point important était la mise en place de 3 paratonnerres sur la toiture de l'entrepôt. L'exploitant a indiqué que ceux-ci étaient installés sur le site, conformément aux préconisations de l'étude. Lors de l'inspection, les toitures n'ont pas été inspectées. En inspectant l'extérieur de l'entrepôt, il a été constaté la présence de descentes de foudre, munies de compteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : ☒
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.5.2.2.b.
Thème(s) : Risques accidentels - incendie
Prescription contrôlée : Avant la mise en service des installations classées, l'exploitant dispose d'une étude justifiant que le système d'extinction automatique assure la détection automatique incendie, cette détection étant requise par le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. L'exploitant tient cette étude à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un document justifiant que le sprinklage fait office de détection incendie. Il s'agit d'une attestation, réalisée par la société J.ISCO (conception et installation de système automatique de protection incendie) indiquant que l'installation d'extinction automatique à eau par sprinkleurs peut être assimilé à une détection automatique incendie (attestation en PJ du présent rapport)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : ☒
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : mur Nord cellule 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.5.2.2.c.

Thème(s) : Risques accidentels - incendie

Prescription contrôlée :

Dans la mesure où des flux thermiques sortent de l'enceinte de l'établissement au Nord du site, il est imposé à l'exploitant la réalisation de la façade Nord de la cellule 1 en écran thermique REI 120 en lieu et place de l'écran thermique EI120 prévu initialement.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a présenté une attestation, établie le 22 mars 2024 par la société Qualiconsult, indiquant que "la façade Nord de la cellule 1 est un écran thermique REI 120" (attestation en PJ du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : mur entre cellule 1 et bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2022, article 1.3.1. partiel
Thème(s) : Risques accidentels - incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 août 2021, complété le 16 décembre 2021. Élément extrait du dossier de demande d'enregistrement : annexe 10 – présence d'un mur coupe feu REI 120 entre les bureaux et la cellule 1
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a présenté une attestation, établie le 22 mars 2024 par la société Qualiconsult, indiquant que "la paroi séparant la cellule 1 et les bureaux est un mur REI 120" (attestation en PJ du présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 3.3.2. (partiel) de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels - Incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

...

Constats :

Il existe 5 points d'eau incendie situés à l'intérieur du site : il s'agit de 5 poteaux incendie.

Il a été constaté qu'à chacun de ces 5 poteaux est associé une aire de stationnement, identifiable via un marquage au sol ou un panneau d'interdiction de stationner. Ces aires de stationnement sont directement accessibles depuis la voie engins du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : mur séparatif entre les cellules 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2017, article 6 (partiel) de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. ... Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ...
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a présenté une attestation, établie le 22 mars 2024 par la société Qualiconsult, indiquant que "la paroi séparant la cellule 1 et la cellule 2 est un mur REI 120" (attestation en PJ du présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : ☒
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 11 (partiel) de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels - incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

...

Constats :

Cette prescription requiert la présence d'un bassin de confinement étanche.

La présence du bassin de confinement a bien été constatée sur site ;

L'exploitant a présenté un plan indiquant que les eaux pluviales de voirie situées au Sud du bâtiment arrivent gravitairement dans le bassin de confinement. Ce plan indique également que les eaux pluviales de voirie situées au Nord du bâtiment vont gravitairement dans le bassin d'infiltration en temps normal, et que l'actionnement d'une vanne en cas d'incendie permet d'obturer cet orifice, ayant pour conséquence l'envoi des eaux vers le bassin de confinement.

Concernant l'étanchéité du bassin, celui-ci n'a pas pu être constaté sur la base d'un constat visuel. En effet les parois du bassin sont végétalisées, ce qui laisserait penser le contraire. Mais l'exploitant a indiqué qu'il existait une membrane étanche en dessous de cette couche végétalisée, assurant son étanchéité (l'exploitant a indiqué avoir procédé ainsi, au lieu de mettre en place des classiques bassins étanches avec une bache PEHD visible, afin de respecter un ratio de surface végétalisée, demandé par des contraintes d'urbanisme). Pour prouver l'étanchéité du bassin, l'exploitant a transmis une attestation de l'installateur du bassin indiquant que celui-ci est étanche (attestation en PJ du présent rapport).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 13 (partiel) de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - incendie
Prescription contrôlée : moyens de lutte contre l'incendie ... Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ...
Constats : Dans son dossier de demande d'enregistrement (page 10/14 de la PJ6), l'exploitant a déterminé une ressource en eau nécessaire de 270 m3/h pendant 2 heures, en application du guide technique D9. Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a indiqué disposer de deux ressources en eau : - des poteaux incendie raccordés au réseau d'eau de la zone d'activité garantissant un débit de 180 m3/h - 2 bâches de 120 m3 chacune enterrées à l'entrée du site et disponibles pour l'ensemble de la zone d'activité. Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de l'effectivité de la ressource en eau disponible au niveau des poteaux incendie. L'exploitant a en effet réalisé un test sur site fournissant les résultats suivants : débit délivré par un poteau incendie sous 1 bar de pression : P1 : 187 m3/h ; P2 : 163 m3/h ; P3 : 182 m3/h ; P4 : 178 m3/h ; P5 : 140 m3/h ; débit simultané avec les poteaux incendie P2, P3 et P4 ouverts simultanément (toujours débit sous 1 bar de pression) : P2 : 98 m3/h (switch supposé dans le document entre débit ouvert et débit sous 1 bar, le débit sous 1 bar étant forcément plus petit que le débit ouvert) ; P3 : 64 m3/h ; P4 : 81 m3/h, soit un débit simultané sur l'ensemble de ces 3 poteaux de 243 m3/h. (détail des mesures sur site en PJ du présent rapport) Par ailleurs la présence de deux réserves d'eau enterrées situées au niveau du rond point de la zone d'activité juste à l'entrée du site a été constatée via la signalétique présente en surface. Cette ressource en eau complémentaire permet au site de disposer d'un débit minimal de 270 m3/h pendant 2 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Respect de la prescription : ☒
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :